



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES**

**DU MAIRE DE LA COMMUNE DE
GANGES**

ARRETE N° 2024/47

**Prescrivant la modification simplifiée n°2
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ganges**

LE MAIRE DE LA VILLE DE GANGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment et notamment ses articles L 153-36 et suivants et R 153-20 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27/06/2013 de Ganges approuvant le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17/12/2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Ganges pour la réalisation de la Clinique Saint Louis II ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16/12/2021 approuvant la première modification simplifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18/01/2024, autorisant le maire à prescrire la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 07/03/2024, modifiant la délibération du 18/01/2024 autorisant le maire à prescrire la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une deuxième modification simplifiée du PLU qui a pour objet la modification du règlement de la zone UD3 afin de rectifier une erreur matérielle relative au zonage d'assainissement pluvial applicable dans la zone UD3.

Considérant que cette modification qui vise uniquement à rectifier une erreur matérielle n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet 1) de majorer de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, 2) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L 151-28 ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'il peut bien être recouru à la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que cette modification portant sur la seule rectification d'une erreur matérielle n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement et qu'en vertu des dispositions de l'article R 104-12 du code de l'urbanisme il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R 104-19 à R 104-27, ni de solliciter un examen au cas par cas ;

Considérant que cette procédure étant dispensée d'évaluation environnementale et que la rectification de l'erreur matérielle n'est pas susceptible d'avoir pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, il n'y a pas lieu d'organiser de concertation publique ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme dont les modalités seront définies par une délibération ultérieure du conseil municipal.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ganges est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 porte la modification du règlement de la zone UD3 afin de réparer une erreur matérielle relative au zonage d'assainissement pluvial applicable dans la zone UD3 en complétant l'article UD 4 « Desserte par les réseaux »

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. Il sera affiché en mairie pendant un délai d'1 mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GANGES, le 11 mars 2024

Le Maire,

Michel FRATISSIER

